

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 027-2017/ARMP/CRD DU 10 MAI 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL AOI/PM n° 142/MAEH/CAB/PRMP/PDRD
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016 DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRO AGRICOLE ET
DE PISTES DE DESENCLAVEMENT DANS LA ZONE
DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE LA PLAINE DE DJAGBLE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 05 mai 2017 de la société K2R ENERGY Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1214 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 05 mai 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1214, la société K2R ENERGY Sarl, ayant son siège social au 26 BP 811, Abidjan 26 Côte d'Ivoire, tél : (00225) 07 07 58 60/99 01 80 76 e-mail : ehivetebah@k2renergy.com, représentée par son Directeur, Monsieur EBAH Ehivet, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international AOI/PM n° 142/MAEH/CAB/PRMP/PDRD du 1^{er} septembre 2016 relatif aux travaux d'aménagement hydro agricole et de pistes de désenclavement dans la zone du projet de développement rural de la plaine de Djagblé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a, par lettre n° 464/MAEH/Cab/PRMP/PDRD datée du 26 avril 2017, reçue le même jour, informé la société K2R ENERGY Sarl des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société K2R ENERGY Sarl a, par lettre datée du 05 mai 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 28 avril 2017 à 00 heure pour expirer le 19 mai 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société K2R ENERGY Sarl daté du 05 mai 2017, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société K2R ENERGY Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société K2R ENERGY Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société K2R ENERGY Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société K2R ENERGY Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA